

Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, concernant la base aérienne 116 de Luxeuil (Haute-Saône).

Le ministre de la défense,

- Vu le code de la santé publique notamment le titre II du livre III et son chapitre premier relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté préfectoral ARS-2016-n°70-2016-09-30-002 du 30 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;
- Vu l'instruction n° 20079/DEF/SGA/DAJ/D/2/P/DSE du 5 janvier 2005 relative aux incidents ou accidents survenus dans les établissements relevant du ministère de la défense ou dans des établissements comprenant des installations classées dont la police est assurée par l'inspection des installations classées de la défense ;

- Vu l'instruction n°1294/DEF/SGA/DMPA/ENV du 27 juillet 2012 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministère de la défense et à la procédure d'autorisation de prélèvement et d'utilisation ;
- Vu le mémoire de demande d'autorisation établi par Monsieur le Commandant de la base aérienne 116 en date du 15 septembre 2008 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 15 février 2009 ;
- Vu le protocole établi entre le ministère de la défense et la commune de Luxeuil-les-Bains le 11 mars 2014 relatif à la mise à disposition de la ville d'un dispositif de captage ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 27 septembre 2016 pris après transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- Vu l'avis de la direction centrale du service de santé des armées en date du 15 février 2017 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, « *toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation [...]* » ;

Considérant que le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil doit pouvoir assurer les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la base aérienne 116 et garantir la qualité des eaux souterraines prélevées au forage dit « Puits de la BA 116 » situé sur la commune de Saint-Sauveur ;

Considérant que le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil a déposé un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine conforme aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique et que la procédure prévue à l'article R. 1321-7 du code de la santé publique a été respectée ;

Considérant que les données hydrogéologiques et environnementales permettent de connaître la ressource en eau, son environnement et sa vulnérabilité et fournissent des informations suffisantes pour définir les périmètres de protection et les prescriptions associées ;

Considérant que, dans ces conditions, un arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine peut être délivré en application des dispositions de l'article R. 1321-8 de ce même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le chef du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil est autorisé à prélever et à utiliser pour la consommation humaine de l'eau provenant du « puits de la BA 116 » d'indice de classement national 04103X0003/P (coordonnées Lambert II étendu X 901,530, Y 2 318,530, Z 273) implanté sur la parcelle n°389, section B3, au lieudit « Au Champ Fieutot », sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté et dans la limite d'un volume maximum autorisé de 1 440 m³/jour, soit un volume maximum autorisé de 600 000 m³/an.

Article 2

Le chef du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil assurera la mise en place d'une organisation des responsabilités en matière de production et de distribution de l'eau au sein de la base aérienne 116, en vue de garantir la maîtrise des processus techniques, ainsi que la mise en œuvre d'une surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et de l'exploitation des données ainsi obtenues. Il veillera à ce que les personnels chargés d'activités techniques dans ce domaine reçoivent une formation adaptée et disposent de documents techniques de référence actualisés.

Article 3

La filière de traitement mise en œuvre devra assurer la conformité de l'eau aux exigences qualitatives réglementaires, en réalisant, en particulier, un traitement de neutralisation et une désinfection avant distribution sur la base aérienne.

Sa pertinence sera réévaluée de façon périodique, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions de la qualité de l'eau de ressource.

Dans le cadre de la prévention des risques biologiques, le taux de chlore libre dans l'eau sera maintenu constamment à des valeurs minimales de 0,3 mg/L au niveau du réservoir de stockage (château d'eau) et à 0,1 mg/L en tout point du réseau.

Article 4

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont définis dans le plan parcellaire annexé au présent arrêté (références cadastrales - commune de Saint-Sauveur – sections B et ZI).

Le chef du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, en liaison avec le responsable de site, s'assurera du respect des prescriptions définies en annexe au niveau des périmètres de protection du captage et des installations de prélèvement, de production et de distribution de l'eau. Il entretiendra tout particulièrement des relations suivies avec les autorités locales afin d'être tenu informé, le cas échéant, de toute pollution environnementale susceptible d'affecter la qualité de l'eau.

Article 5

Une surveillance régulière des eaux brutes devra permettre de détecter au plus tôt la survenue de toute anomalie ou variation de leur qualité.

Article 6

Les analyses d'eau prévues dans le cadre du contrôle sanitaire seront effectuées selon le programme décrit ci-dessous. Le contenu de ces analyses est défini en annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Ressource :

- une analyse de type RP tous les deux ans de l'eau brute avant traitement au niveau de la station de pompage.

Mise en distribution :

- deux analyses de type P1 par an et une analyse de type P2 par an en sortie de station de traitement.

Mise en consommation :

- six analyses de type D1 par an à réaliser aux points suivants :
 - Mess mixte (bâtiment 346, légumerie) ;
 - Centre Médical des Armées (bâtiment 213, salle de repos) ;
 - ZA 2 (bâtiment 116, cuisine du bâtiment d'alerte) ;
 - HM 3 (bâtiment 56, sanitaires RDC) ;
 - DEA (bâtiment 284, bureau) ;
 - Tour de contrôle (bâtiment 18, salle de repos de la DV) ;
- une analyse de type D2 par an à réaliser au point suivant :
 - Mess mixte (bâtiment 346, légumerie).

Article 7

Nonobstant les tests et contrôles qui seront mis en œuvre par l'exploitant en fonction de la mise à jour de son analyse des dangers, le programme de surveillance prévu par l'article R.1321-23 du code de la santé publique comprendra au moins une surveillance :

- quotidienne du dispositif d'injection de chlore ;
- hebdomadaire des taux de chlore libre au niveau du réservoir de stockage d'eau traitée ;
- hebdomadaire des taux de chlore libre et de chlore total en alternance en différents points d'utilisation de la base aérienne.

Article 8

Le chef du Groupement de Soutien de la Base de Défense d'Epinal-Luxeuil s'assurera, en liaison avec le maire de Saint-Sauveur, de l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral 2016-n° 70-2016 09-30-002 du 30 septembre 2016, à savoir la direction de l'exutoire du fossé en béton longeant la RD 270 en dehors des périmètres de protection du puits de la BA 116.

Il s'assurera que les rapports des contrôles d'étanchéité de la canalisation de transport des eaux usées en provenance de Luxeuil-les-Bains qui traverse le périmètre de protection rapproché le long de la RD 270 lui sont transmis.

Article 9

Toutes les données recueillies à l'occasion de la surveillance des installations et de la réalisation du contrôle sanitaire seront communiquées dans les meilleurs délais au service vétérinaire des armées de Metz (antenne vétérinaire de Besançon) et à la direction centrale du service du commissariat des armées.

Par ailleurs, tout événement en relation avec une pollution environnementale ou une contamination de la ressource sera notifié dans les plus brefs délais à l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche Comté (Unité territoriale de la Haute-Saône), à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives et à l'inspection des installations classées de la défense.

Article 10

En cas d'aliénation du site, et si le nouveau propriétaire souhaite conserver l'exploitation de ce captage, il doit en faire la déclaration au préfet :

- au titre de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique pour ce qui concerne l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;
- au titre des articles R. 181-47 ou R. 214-40-2 du code de l'environnement pour ce qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités relevant d'une rubrique de la nomenclature « eau » dans les trois mois qui suivent la prise en charge de ceux-ci.

Des copies des récépissés établis à la suite de ces déclarations seront transmises au contrôle général des armées, inspection des installations classées de la défense.

Article 11

En cas d'abandon du captage lors de l'aliénation du site ou pour toute autre raison, l'exploitant respectera les dispositions des arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 susvisés fixant les prescriptions générales relatives, d'une part, aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage et, d'autre part, aux prélèvements.

Article 12

En application de l'article R. 1321-8 du code de la santé publique, une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la décision ou, pour les tiers, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Ce recours peut être :

- soit gracieux auprès de la directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense ;
- soit hiérarchique auprès du ministre de la défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le demandeur et, pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ;
- si un recours administratif a été déposé, dans un délai de deux mois à partir de la réponse implicite ou explicite de l'administration, étant précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte rejet implicite de cette demande.

Article 14

La directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives, la préfète de la Haute-Saône et le chef d'état-major des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera adressé au chef du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2017

Pour le ministre de la défense et par délégation,
L'administrateur civil hors classe
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Edgar PEREZ

ANNEXE
Prescriptions techniques particulières
relatives aux périmètres de protection et aux installations de prélèvement, de production
et de distribution d'eau

Pièce jointe : Définition des périmètres de protection

1. Ouvrage et installations de prélèvement :

L'ouvrage et ses annexes doivent être maintenus dans un parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la PRPDE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La PRPDE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet ou le ministre de la défense, la PRPDE doit prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

2. Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

3. Installations de traitement, de stockage, et de distribution

Les installations de traitement, de stockage et de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de substances constituant un danger potentiel pour la santé.

Les installations de distribution d'eau comportent en particulier des dispositifs de protection anti-retour appropriés (STEP, chaufferies, chenil...).

4. Périmètres de protection :

Les périmètres de protection sont définis sur les plans en pièce jointe.

4.1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) englobe les parcelles 389, 392 et 394 de la section B du cadastre de la commune de Saint-Sauveur.

Les parcelles à l'intérieur du PPI sont des emprises relevant du ministère de la défense. Le périmètre est clôturé par un grillage haut de deux mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est maintenu en herbe et régulièrement fauché ;
- aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.
- le fossé en béton qui longe la RD 270 est régulièrement entretenu et son étanchéité est maintenue afin de limiter les risques de pollution au droit du captage.

L'exutoire de ce fossé est dirigé en dehors des périmètres de protection du puits de la BA 116.

4.2 Périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

- Toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- la réduction et la suppression des haies et des surfaces boisées ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- l'ouverture de carrières et d'excavations ;
- la création de nouvelles voies de communication routière ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable) ;
 - entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente sauf au bénéfice du Groupement de Soutien de la Base de Défense d'Epinal-Luxeuil ;
- la création de tout plan d'eau ;
- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté les matériaux inertes ;
- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- la création de camping et de terrain de sport ;
- la création de cimetière.

Activités réglementées :

La canalisation de transport des eaux usées en provenance de Luxeuil-les-Bains longeant la RD 270 fait l'objet d'un contrôle régulier de son étanchéité à une fréquence minimale d'une fois tous les cinq ans, notamment entre les regards 2.6 et 2.7. Le rapport de contrôle est transmis sans délai au groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil.

4.3 Périmètre de protection éloignée

Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double paroi dont l'étanchéité est contrôlée régulièrement.

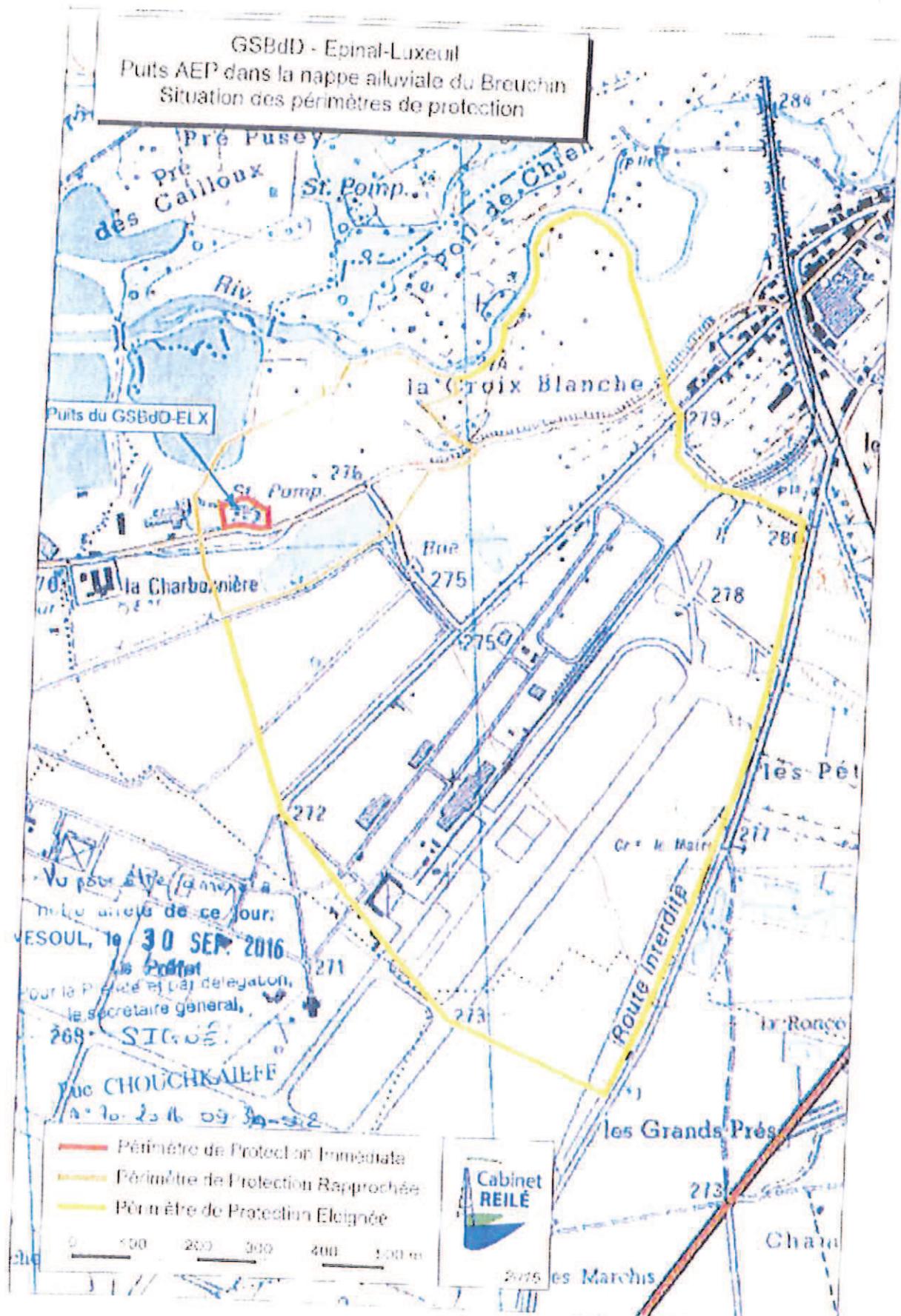
Les activités favorables au maintien de la bonne qualité générale de la nappe et les aménagements tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère vis-à-vis de la production d'eau destinée à la consommation humaine sont favorisés.

4.4. Délais

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral ARS-2016-n°70-2016-09-30-002 du 30 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

La poursuite desdites activités sera subordonnée au respect des obligations imposées.

Définition des périmètres de protection



Périmètre de protection immédiate et périmètre de protection rapprochée :





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N°70-2016-09-30-004 du 30 SEP. 2016

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°94-1033 du 30 novembre 1994 modifié relatif aux conditions d'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministère de la défense ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU le protocole établi entre le ministère de la défense et la commune de LUXEUIL-LES-BAINS le 11 mars 2014 relatif à la mise à disposition de la ville d'un dispositif de captage ;
VU la demande d'autorisation sollicitée par le Groupement de Soutien de la Base de Défense d'Epinal-Luxeuil, par courrier du Colonel, commandant la Base en date du 4 janvier 2016 ;
VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 février 2016 au 9 mars 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-01-14-011 du 14 janvier 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 avril 2016 ;
VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 13 septembre 2016 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil :

- d'indice de classement national : 04103X0003/P
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 901,530
Y = 2 318,530
Z = 273 m
 - implanté sur la parcelle n°389, section B3, au lieudit "*Au Champ Fieutot*", sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 951692
Y = 6749393
Z = 273 m

Article 2. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 – Conditions d'exploitation

L'ouvrage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

2.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 3. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais du porteur du projet, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

5.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour du captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI est propriété de l'Etat. Il est clôturé par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est maintenu en herbe et régulièrement fauché ;
- le fossé en béton qui longe la RD 270 est régulièrement entretenu et son étanchéité est maintenue afin de limiter les risques de pollution au droit du captage ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Travaux

L'exutoire du fossé en béton étanche qui longe le RD 270 est dirigé en dehors des périmètres de protection du puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour le captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✗ la réduction et la suppression des haies et des surfaces boisées ;
- ✗ le retournement des prairies permanentes ;
- ✗ l'ouverture de carrières et d'excavations ;
- ✗ la création de nouvelles voies de communication routière ;
- ✗ l'épandage de produits phytosanitaires ;
- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - $\text{Salmonella} < 8 \text{ NPP} / 10 \text{ g}$ de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - $\text{Entérovirus} < 3 \text{ NPPUC} / 10 \text{ g}$ de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables $< 3 / 10 \text{ g}$ de matière sèche ;
- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente sauf au bénéfice du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil ;
- ✗ la création de tout plan d'eau ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté les matériaux inertes ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ la création de camping et de terrain de sport ;
- ✗ la création de cimetière.

Activité réglementée :

La canalisation de transport des eaux usées en provenance de Luxeuil-les-Bains fait l'objet d'un contrôle régulier de son étanchéité à une fréquence minimale d'une fois tous les 5 ans, notamment entre les regards 2.6 et 2.7. Le rapport de contrôle est transmis sans délai au groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini pour le captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions

Les activités favorables au maintien de la bonne qualité générale de la nappe et les aménagements tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère vis-à-vis de la production d'eau destinée à la consommation humaine sont favorisés.

Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double paroi dont l'étanchéité est contrôlée régulièrement.

Article 6. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7. SERVITUDES

Sont instituées au profit du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil les servitudes citées à l'article 5 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le ministère de la défense indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION DANS LES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui veut y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 9. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés à l'article 5.1 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil et le maire de SAINT-SAUVEUR sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 12. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13.

Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil ne peut s'opposer ou solliciter une **quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :**

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 14.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 15.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de SAINT-SAUVEUR pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du puits ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de SAINT-SAUVEUR qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 16. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

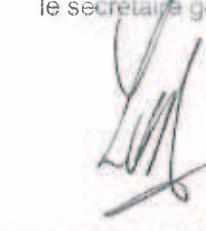
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 17.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le commandant du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au directeur régional du service de santé des armées ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

30 SEP. 2016
Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKALEFF

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
Puis du GSBD-ELX dans la nappe du Breuchin
Dossier d'enquête publique – Pièce n°9 : Document parcellaire

